

### FOCUS SUR LA FUTURE PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT 2022

***ATTENTION : Il est impossible de verser la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat 2022 (PEPA) avant l'entrée en vigueur de la loi.  
Nous vous tiendrons informés lorsque celle-ci sera en vigueur.***

Un premier [projet de loi](#), portant sur le « pouvoir d'achat », a été diffusé par le gouvernement [pour consultation](#).

#### Les points forts de ce projet de loi :

- **Pérenniser** la prime Macron,
- Prime **exonérée** d'impôts sur le revenu, des cotisations sociales et contributions sociales, de contribution formation et de taxe d'apprentissage et de participation construction dans la limite de :
  - **3 000 €/an** par salarié pour toutes les entreprises
  - **6 000 €/an** par salarié dans **les entreprises mettant en œuvre un dispositif d'intéressement, ou de participation aux bénéfices**
- **Modulation de la prime en fonction de critères** : rémunération, classification, durée de travail et durée de présence effective.

#### La prime pourra être mise en place par :

- Un accord d'entreprise,
- Une décision unilatérale de l'employeur.

#### Les salariés bénéficiaires :

- Les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail soit :
  - **à la date de versement de la prime,**
  - **à la date de dépôt de l'accord,**
  - **à la date de signature de la décision unilatérale.**
- Tous les salariés ou ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond déterminé soit par un accord d'entreprise ou par une décision unilatérale et inférieur à 3 fois la valeur annuelle du Smic (à proratiser en cas de temps partiel ou pour les salariés qui ne sont pas employés toute l'année).

**[Vous souhaitez optimiser la rémunération de vos salariés, n'hésitez pas à nous consulter sur les outils existants.](#)**

Nous restons à votre disposition,

Les associés

